

régime international de tutelle et que le 27 avril 1960 a maintenant été fixé comme date de l'indépendance de la République du Togo¹⁹,

Ayant examiné le chapitre VI de la deuxième partie du rapport du Conseil de tutelle¹³, à propos du développement du Togo sous administration française et de l'assistance qui lui est prêtée par l'Autorité administrante et par des institutions des Nations Unies,

Ayant entendu la déclaration faite à la 935ème séance de la Quatrième Commission, le 2 novembre 1959, par le Ministre d'Etat de la République du Togo en tant que membre de la délégation française,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance apportée jusqu'ici au Togo sous administration française par des institutions des Nations Unies;

2. *Espère* que l'Autorité administrante continuera de transmettre sans retard les demandes d'assistance qui pourront être présentées par le Gouvernement togolais, et que le Secrétaire général, le Fonds spécial, le Bureau de l'assistance technique et les institutions spécialisées examineront ces demandes rapidement et avec bienveillance.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1418 (XIV). Date de l'indépendance du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de l'article 24 de l'Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne (dénommé ci-après la Somalie) qui prévoit que l'Accord cessera d'être en vigueur dix ans après la date de l'approbation de l'Accord de tutelle par l'Assemblée générale et qu'à l'expiration de cette période le Territoire deviendra un Etat souverain indépendant,

Rappelant sa résolution 442 (V) du 2 décembre 1950, par laquelle elle a approuvé l'Accord de tutelle,

Ayant examiné les renseignements fournis par l'Autorité administrante²⁰ selon lesquels le Gouvernement de la Somalie a transmis le vœu exprimé par l'Assemblée législative de voir l'Accord de tutelle abrogé le plus tôt possible, afin que le Territoire sous tutelle puisse accéder à l'indépendance à une date antérieure au 2 décembre 1960, ainsi que la déclaration du représentant du Gouvernement de l'Italie selon laquelle l'Autorité administrante est disposée à appuyer ce vœu,

Ayant entendu les déclarations du Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie,

Ayant entendu les opinions des pétitionnaires,

Notant le vœu exprimé par le Gouvernement de la Somalie de voir la Somalie admise à l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible après la date de son accession à l'indépendance, et notant en outre que le Gouvernement de l'Italie s'est déclaré prêt à introduire la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies que fera le Gouvernement de la Somalie,

1. *Prend acte* des déclarations du représentant de l'Italie et du représentant du Gouvernement de la Somalie selon lesquelles les préparatifs en vue de l'indépendance seront achevés le 1er juillet 1960 et l'indépendance sera proclamée à cette date;

¹⁹ Voir résolution 1416 (XIV).

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document A/4262.

2. *Félicite* le Gouvernement de l'Italie, Autorité administrante, ainsi que le Gouvernement et le peuple de la Somalie des mesures qu'ils ont prises pour atteindre les fins essentielles du régime international de tutelle avant la date du 2 décembre 1960;

3. *Remercie* le Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie de l'aide et des avis qu'il a donnés à l'Autorité administrante ainsi qu'au Gouvernement et au peuple de la Somalie dans leur progrès vers l'indépendance;

4. *Exprime sa conviction* que les recommandations et observations du Conseil de tutelle relatives à l'élargissement de la composition du Comité politique et de l'Assemblée constituante, à la ratification populaire par référendum de la constitution en cours d'élaboration et à la modification de la loi électorale actuelle, qui ont été acceptées par l'Autorité administrante et par le Gouvernement de la Somalie, seront mises en œuvre avant la date à laquelle l'Accord de tutelle prendra fin, et que l'Autorité administrante présentera au Conseil de tutelle, lors de sa vingt-sixième session, un rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations;

5. *Décide en conséquence*, en accord avec l'Autorité administrante, que le 1er juillet 1960, date à laquelle la Somalie deviendra indépendante, l'Accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale le 2 décembre 1950 cessera d'être en vigueur, les fins essentielles du régime de tutelle ayant été atteintes;

6. *Recommande* qu'à son accession à l'indépendance la Somalie soit admise à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1419 (XIV). Plans de réformes politiques pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi

L'Assemblée générale,

Ayant pris note de la déclaration de l'Autorité administrante²¹ concernant les réformes politiques envisagées pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi sous administration belge,

Ayant pris note des pétitions et communications relatives aux troubles qui ont éclaté récemment dans le Territoire²²,

Ayant pris note en outre de la déclaration de l'Autorité administrante sur les incidents qui ont provoqué les troubles à la suite desquels des troupes ont été envoyées dans le Territoire,

Ayant entendu les opinions des pétitionnaires,

1. *Attire l'attention* du Conseil de tutelle sur les déclarations des pétitionnaires concernant le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi;

2. *Prie* le Conseil de tutelle d'examiner en détail les plans de réformes politiques que l'Autorité administrante envisage pour le Territoire et de faire figurer ses observations et recommandations à ce sujet dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, en tenant compte des dispositions de la résolution 1413 (XIV) de l'Assemblée, relative à l'accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance;

²¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Quatrième Commission, 947ème séance.

²² T/PET.3/95 T/PET.3/96 et Add.1, T/PET.3/97 à 99, T/COM.3/L.32.

3. *Prie en outre* le Conseil de tutelle d'envoyer sa mission de visite de 1960 dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale au cours des premiers mois de l'année, afin qu'elle puisse faire rapport au Conseil, lors de sa vingt-sixième session, sur la situation qui règne dans le Territoire et sur les causes des troubles qui y ont eu lieu récemment.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1461 (XIV). Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 932 (X) du 8 novembre 1955, dans laquelle elle exprimait l'avis qu'un examen des progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, examen fondé sur les renseignements que les Etats Membres administrants communiquent en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, serait extrêmement opportun et devrait permettre de savoir dans quelle mesure les populations des territoires non autonomes progressent et approchent du moment où les buts du Chapitre XI de la Charte seront atteints,

Rappelant en outre sa résolution 1053 (XI) du 20 février 1957, dans laquelle elle invitait le Secrétaire général à rédiger, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, un rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes dans les domaines au sujet desquels des renseignements ont été communiqués, conformément aux objectifs du Chapitre XI de la Charte, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Remercie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées du travail qu'ils ont accompli en rédigeant le rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes ²³;

2. *Prie* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'examiner le rapport susvisé à sa prochaine session, en plus des questions prévues par son programme de travail ordinaire, en vue de déterminer les progrès réalisés par les populations des territoires non autonomes, compte tenu des objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies;

3. *Prie en outre* le Comité de présenter ses observations et conclusions sur le rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, afin de faciliter à l'Assemblée l'examen dudit rapport;

4. *Prie* le Comité de s'inspirer, dans l'exécution de cette tâche, des dispositions de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment des résolutions 932 (X) et 1053 (XI) ainsi que des dispositions du Chapitre XI de la Charte.

855ème séance plénière,
12 décembre 1959.

1462 (XIV). Rapport sur la situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Considérant que, par sa résolution 445 (V) du 12 décembre 1950, elle a approuvé le rapport spécial sur la situation de l'enseignement rédigé en 1950 par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes ²⁴ comme constituant un exposé succinct, mais mûrement réfléchi, de l'importance des améliorations dans le domaine de l'enseignement et des problèmes qui restaient à résoudre dans les territoires non autonomes,

Considérant que, par sa résolution 743 (VIII) du 27 novembre 1953, elle a approuvé un nouveau rapport sur l'enseignement ²⁵ qui complétait le rapport approuvé en 1950,

Considérant que, par sa résolution 1048 (XI) du 20 février 1957, elle a approuvé un nouveau rapport sur l'enseignement établi en 1956 ²⁶,

Prenant acte du rapport que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé en 1959 sur la situation de l'enseignement dans ces territoires ²⁷,

1. *Approuve* le rapport sur la situation de l'enseignement, rédigé en 1959 par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, et estime qu'il y a lieu de l'étudier en le rapprochant des rapports approuvés en 1950, 1953 et 1957;

2. *Invite* le Secrétaire général à communiquer le rapport de 1959, pour examen, aux Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, aux commissions économiques régionales, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes;

3. *Est persuadée* que les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes signaleront le rapport à l'attention des autorités responsables de l'enseignement dans ces territoires.

855ème séance plénière,
12 décembre 1959.

1463 (XIV). Développement de l'enseignement primaire dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant les obligations qui, en vertu de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, reviennent aux Etats Membres qui administrent des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus,

Considérant, dans l'esprit de ces principes, que, pour développer l'enseignement primaire et afin de combattre l'analphabétisme chez les populations des territoires non autonomes, les Etats Membres administrants doivent s'efforcer de créer sur ces territoires des con-

²³ A/4105 à A/4109, A/4114, A/4124, A/4128 et Corr.1, A/4129, A/4131, A/4134, A/4136, A/4137, A/4142, A/4144, A/4152, A/4162, A/4165 à A/4167, A/4178, A/4181, A/4192 à A/4195.

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante session, Supplément No 17 (A/1303/Rev.1), 2ème partie.

²⁵ Ibid., huitième session, Supplément No 15 (A/2465), 2ème partie.

²⁶ Ibid., onzième session, Supplément No 15 (A/3127), 2ème partie.

²⁷ Ibid., quatorzième session, Supplément No 15 (A/4111), 2ème partie.